

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CS318

présenté par
M. Morel-À-L'Huissier

ARTICLE 6

À l'alinéa 4, supprimer les mots :

« ou moyen ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de rétrécir le champ d'accéder à l'aide active à mourir en la conditionnant aux seules maladies incurables engageant le pronostic vital à court terme. En effet, au lieu d'élargir l'accès à la fin de vie aux patients souffrants de maladie grave avec un pronostic vital engagé à court et à moyen terme, il conviendrait de s'assurer que celui-ci ne se pratique pas par défaut d'accès aux soins palliatifs. Il s'agit d'un choix définitif, il est recommandé de soigner la douleur tant que le pronostic vital ne soit engagé à moins de 2 mois.